

Suppression de passage à niveau
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à
niveau
Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

ENQUETE PUBLIQUE (Version 1)
Code des relations entre le public et l'administration
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques
Articles L 134-1 à L 134-34

Dossier soumis à l'enquête publique :

Ligne SNCF 072000 de La Ferte Milon à Bazoches sur Vesle
Passage à Niveau (PN) n° 40 –1^{ère} et 3^{ème} catégorie –PN public pour voitures avec
barrière gardé et PN pour piéton accolé – PK 93+543
Chemin rural
Suppression simple par fermeture

- 1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur**
- 2. Caractéristiques du PN et du chemin communal**
- 3. Accidentologie PN**
- 4. Notice explicative de l'opération projetée**
- 5. Intérêts de la suppression du PN**
- 6. Plan de situation du PN**
- 7. Vue aérienne du PN**
- 8. Planche photos du PN**
- 9. Travaux à réaliser**
- 10. Procédure de suppression du PN**
- 11. Courriers et documents divers**

1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur

- Arrêté préfectoral du 06/02/1973 (1 page)
- Fiche individuelle du PN 40 annexée à l'AP du 09/09/1983 (1 page)

PREFECTURE DE L' AISNE

1ère Direction
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ligne de TRILPORT à
BAZOCHES

Le Préfet de l'Aisne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre 1939-1945,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1967
portant réglementation des passages à niveau des lignes de chemins
de fer composant le réseau concédé à la Société Nationale des
Chemins de Fer Français ;

Vu les propositions de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français (Région de PARIS-EST) en date du 5
décembre 1972 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de
la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les passages à niveau n° 23 à 52
de la ligne de TRILPORT à BAZOCHES sont classés conformément aux
indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge celui en date du
27 juin 1949 en ce qui concerne les P.N. n° 23 à 52.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général est chargé de
l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

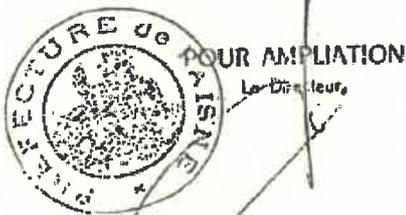
M. le Chef de la Division de l'Équipement - Région
de PARIS-EST - Place du 11 novembre 1918 (en gare de l'EST) - 75010 PARIS.

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- MM. les Sous-Préfets de SOISSONS et CHATEAU-THIERRY ;
- MM. les Maires de LA FERTE-MILON, TROESNES, NOROY-sur-OURCO,
MARISY-STE-GENEVIEVE, MARISY-ST-MARD, CHOUY, NEUILLY-ST-FRONT,
ROZET-ST-ALBIN, BRENY et ARMENTIERES.

LAON, le 6 février 1973

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

J.-J. ROULOT



PRÉFECTURE DE L'AISNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2^{ème} BUREAU

Ligne de TRILPORT à BAZOCHES

FICHE INDIVIDUELLE du P N n° 40
annexée à l'arrêté préfectoral du 6 février 1973
abrogeant celui du 27 juin 1949 en ce qui concerne
le P N n° 40

Commune de ROZET-St-ALBIN

Position kilométrique 93,543

Désignation de la route ou du chemin traversé :

Chemin rural dit Chaussée du Grand Marais

Catégories du PN (pour voitures : 1^{ère}
(pour piétons : 3^{ème})

Nombre de feux de position : -

Dispositions particulières :

Interdit en permanence, toutefois l'ouverture des barrières
est accordée sur demande présentée 48 h à l'avance au Chef de
District de la S.N.C.F.

A Laon, le 6 février 1973.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

J.-J. ROULOT

2. Caractéristiques du PN et du chemin rural

PN n°40 1^{ères} et- 3ème catégorie - PN public pour voiture avec barrière ouvert à la demande avec passage piéton accolé.

- PN de type pour voiture et pour piétons
- Ligne SNCF 072000 de La Ferté Milon à Bazoches s/ Vesle – PK 93+543
- 2 Voies Ferrées Principales (Double Voie) non électrifiées
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 60 km/h
- Moyenne Journalière Annuelle de passage des Trains (MJAT) : 1 (comptage de 2017), uniquement marchandises.

- Commune : Rozet Saint Albin (02)
- Passage à niveau situé hors agglomération.
- Chemin piétonnier public
- Largeur chemin ~ 5 m
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de Véhicule (MJAV) : 0
- Trafic exclusivement piéton et agricole
- Vitesse routière aux abords du PN : 0
- Moment du PN (MJAT x MJAV) : 0

2- Accidentologie du PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non inscrit au programme de sécurisation nationale

3- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 40 de Rozet Saint Albin respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991, modifié par arrêté ministériel du 19/04/2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Il n'est pas équipé de signalisation routière (absente).
- Ce PN n'est plus utilisé.
- Il est donc envisagé la fermeture purement et simplement du PN 40, par clôture rigide de part et d'autre du PN, dépose du platelage et de l'ensemble des installations du PN, cette dernière partie pouvant être réalisée après la fermeture et condamnation des accès.

4- Intérêts de la suppression du PN

Chaque passage à niveau supprimé est un point particulier de franchissement des voies ferrées par les usagers piétons. Il est démontré que 99% des accidents lors de ces franchissements sont dû à la non-vigilance des piétons.

- **Sécurité des usagers**

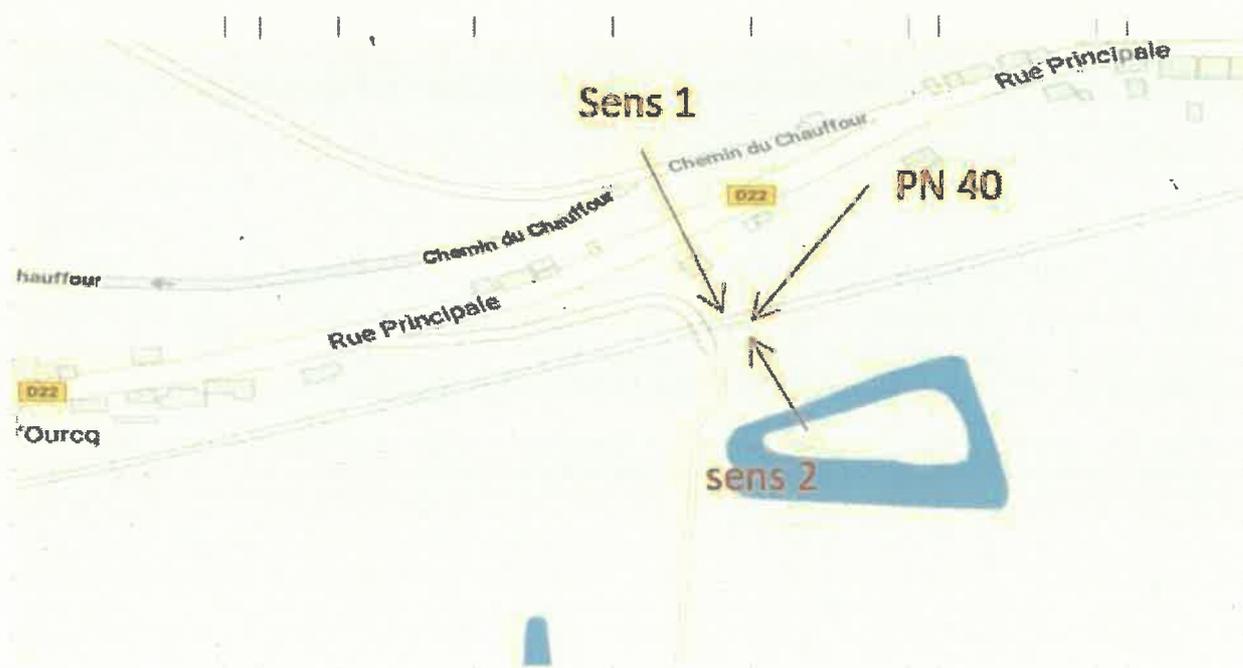
La suppression du PN 40 évitera toute collision entre un train et un piéton. Pour rappel, une traversée de piétons sur les voies se fait sous leur entière responsabilité.

- **Exploitation ferroviaire**

- La suppression du PN 40 permet la suppression d'un point singulier avec ses suggestions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN, et à son entretien.

5- Plan de situation du PN

- 1 page



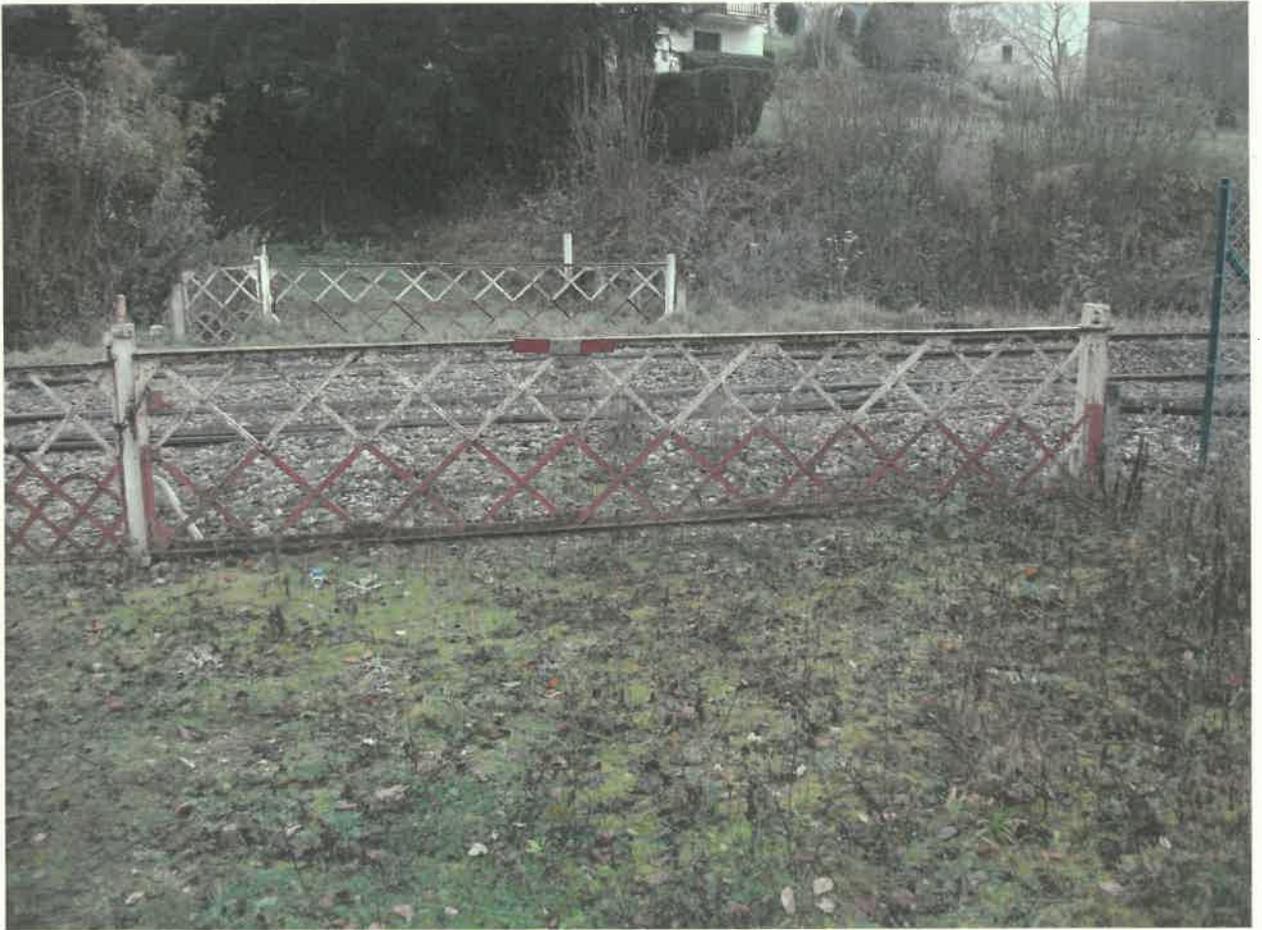
6- Plan de situation du PN



7- Planche photos du PN

- 2 pages (PN 40)





8- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- **Travaux routiers**

Néant

- **Travaux ferroviaires.**

La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.

- Dépose du platelage et de la chaussée au droit du PN,
- Remplacement de traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
- Dépose des installations ferroviaires propres au PN
- Création clôtures (20 m max.) de largeur chemin de chaque côté de la voie au droit du PN supprimé.

9- Déroulement procédure de suppression d'un PN

(sous réserve modifications par préfecture)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- **« l'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »**
 - Information à la Commune de Rozet Saint Albin des intentions de SNCF Réseau faite par le spécialiste PN par courriel (décision en commission de sécurité des passages à niveau de l'Aisne en séance du 15/02/23).
- **« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :**
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, **conformément au Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
(Indemnisation du commissaire enquêteur à charge de SNCF Réseau).
 - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.
- **« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».**

- **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, **par un arrêté**, pris conformément aux modalités définies au **Code des relations entre le public et l'administration**

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration

Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34

- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont **défavorables à l'opération projetée**, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.
- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet** :
 - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur** :
 - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois** :
 - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois** :
 - Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.
- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.
A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau et à la convention de financement des travaux routiers qu'ils établissent et signent conjointement.
 - Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.

- Au moins 15 jours avant chacune de ces dates, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN concerné, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen avec le concours de la Commune (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).

10- Courriers divers

Néant